

Collectives Accidents : Attestation médicale

Preneur d'assurance

Numéro dossier sinistre : BSCW

Nom :

Adresse : Rue :

N°/Boîte :

Code postal :

Localité :

Victime

Nom :

Prénom :

Adresse : Rue :

N°/Boîte :

Code postal :

Localité :

Lésions et soins

Date d'accident :

Médecin traitant ou établissement hospitalier :

Adresse : Rue :

N°/Boîte :

Code postal :

Localité :

Lésion (diagnostic) :

Cause interne : Oui Non

Nature d'un état antérieur existant :

Hospitalisé : Oui Non

Etablissement hospitalier :

Adresse : Rue :

N°/Boîte :

Code postal :

Localité :

Suites médicales de l'accident : pas d'incapacité de travail

incapacité temporaire de travail %

du au

invalidité permanente %

décès

Date de reprise de travail éventuelle :

Date :

Nom :

Signature :

Dispositions légales

Le présent document est une proposition d'assurance sur la vie. Cette proposition n'oblige ni l'entreprise d'assurances, ni le candidat preneur d'assurance à conclure le contrat. Toutefois, si, dans les 30 jours de la réception, la Compagnie n'a pas notifié au candidat preneur d'assurance, soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer, elle s'oblige à conclure sous peine de dommages et intérêts. Aucune prime ou somme quelconque ne peut être réclamée, même à titre provisoire, avant la conclusion du contrat, que ce soit pour l'assurance vie ou pour toute assurance complémentaire. Néanmoins, en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 tel que publié au Moniteur Belge du même jour, Allianz Benelux s.a. réclamera au candidat preneur d'assurance le remboursement des frais de l'examen médical subi si le candidat preneur d'assurance ne souscrit pas le contrat ou le résilie dans les 30 jours à compter de sa prise d'effet. La résiliation, la réduction ou le rachat d'un contrat d'assurance vie en cours, en vue de la souscription d'un autre contrat d'assurance vie est généralement préjudiciable au preneur d'assurance.

Important

Il est impératif de joindre à la présente proposition :

- pour les personnes physiques : une copie recto/verso de la carte d'identité et une preuve d'adresse valable du preneur d'assurance.
- pour les personnes morales : une copie des statuts ou de la publication de ceux-ci au Moniteur Belge ainsi que copie recto/verso de la carte d'identité et une preuve d'adresse valable de la personne habilitée à engager la personne morale.

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Benelux s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil.

Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres

ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées. L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion. Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Benelux s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service:

Protection de la Vie Privée, Allianz Benelux s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles. Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé. Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurance entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax: 02/547.59.75, info@ombudsman.as, ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Benelux s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax: 02/214.61.71, Mediation@allianz.be sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Assurance Collectives Accidents – Veuillez utiliser le numéro de compte bancaire suivant :

IBAN : BE67 3101 6587 9887 – Code BIC : BBRUBEBB – Allianz Benelux s.a. – Rue de Laeken 35 – 1000 Bruxelles

